

*Commission Statut et Juridique
AH-HP*

COMMENTAIRES et OBSERVATIONS
sur le PROJET du CODE de DEONTOLOGIE
du CONSEIL NATIONAL
de l'ORDRE des INFIRMIERS

Février 2010

Origine du code de déontologie

Faisant suite à la création suite de l'ordre des infirmiers par la loi n°2006-1668 du 21 décembre 2006, un projet de code de déontologie des infirmiers a fait l'objet d'une communication.

La commission juridique a procédé à un examen de ce projet de code de déontologie et a émis certaines observations.

Commentaires sur certains articles

Article 2 Connaissance et respect du code

« Tout infirmier, lors de son inscription au tableau, doit déclarer sur l'honneur et par écrit au conseil départemental de l'ordre qu'il a pris connaissance du présent code de déontologie et s'engage à la respecter. »

A contrario, et en droit, cela signifie que si un infirmier n'effectue pas à cette déclaration écrite sur l'honneur, le code de déontologie ne lui serait pas opposable, en cas de manquement.

Article 4 Moralité professionnelle

« L'infirmier doit, en toute circonstance, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la profession. »

Les conditions de travail imposées plus particulièrement au salarié infirmier lui permettent-il de respecter de tels principes. Quels sont les moyens que l'ordre infirmier mettra en œuvre pour permettre à tout infirmier de respecter les principes qu'il aura lui-même édictés dans son propre code de déontologie ?

Article 6 Indépendance professionnelle

« L'infirmier ne peut aliéner son indépendance professionnelle sous quelle que forme que ce soit. »

Dans le cadre d'une activité professionnelle tant salariale que libérale, ce principe risque d'être souvent mis en mal. Ce principe devra également être rappelé à l'ordre des infirmiers lorsque sa présidente sera invitée à des colloques, par exemple au Maroc, par des firmes pharmaceutiques pour faire la promotion de produits de santé.

Article 9 Préservation de l'image de la profession

« L'infirmier s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci. En particulier, en toute communication publique, il doit faire preuve de prudence dans ses propos et ne mentionner son appartenance à la profession qu'avec circonspection.

En particulier, dans toute communication publique, il doit faire preuve de prudence dans ses propos et ne mentionner son appartenance à la profession qu'avec circonspection. »

Cet article est d'une part, en opposition avec le principe constitutionnelle de liberté d'expression et d'autre part, le droit syndical qui est garanti par la Constitution, le code du travail et la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

A l'expression publique, il ne peut être légalement opposé une obligation de prudence, seuls les délits de diffamation et de calomnie.

(...)

« Dans ce contexte, l'infirmier doit veiller à ne pas la considérer. »

La déconsidération éventuelle de la profession infirmière ne serait plutôt pas du à la façon dont les pouvoirs publics la méprise par ses divers politiques.

Article 10 Principes généraux

« L'infirmier agit en toutes circonstances dans l'intérêt du patient. »

L'obtention du diplôme d'Etat impliquait déjà cette obligation pour tout infirmier.

Article 11 Continuité et refus de soins

« Dès lors qu'il accepté d'effectuer des soins, l'infirmier est tenu d'en assurer la continuité. »

Le principe énoncé fait abstraction des conditions de travail souvent très dégradées qui mettent en péril la réalisation du soin.

Article 15 Protocole de coopération entre les professionnels de santé

« L'infirmier informe le patient de son engagement dans un protocole associant d'autres professionnels de santé dans une démarche de coopération entre eux, impliquant des transferts d'activités ou d'actes de soins ou de réorganisation de leurs modes d'intervention auprès de lui. »

Ce type de protocole de coopération à l'initiative des établissements concernés et sous l'autorité du directeur de l'ARS, ce serait plutôt à eux d'informer les usagers.

Article 16 Volonté et décision du patient

(...)

« Aucun acte infirmier ne peut être pratiqué sans le consentement libre et informé de la personne. Ce contentement peut être retiré à tout instant. »

Il faut informer l'ordre des infirmiers qu'il y a énormément de situation où l'infirmier ne peut procéder à une information (exemple : état du patient, patient étranger).

Article 19 Personne privée de liberté

« L'infirmier amené à examiner une personne privée de liberté ou à lui donner des soins ne peut, directement ou indirectement, ne serait-ce que par sa seule présence, favoriser ou cautionner une atteinte à l'intégrité physique ou mentale ou à la dignité de cette personne.

Difficile à mettre en application dans certaines situations (par exemple dans le secteur psychiatrique).

S'il constate que cette personne a subi des sévices ou des mauvais traitements, il peut, conformément au code pénal, et nonobstant les règles relatives au secret professionnel, en informer l'autorité judiciaire. »

Dans le cas où l'enquête judiciaire n'aboutirait pas, l'ordre infirmier assurera t'il la protection de l'infirmier qui se retrouvera face à son employeur ou sa hiérarchie.

Article 20 Personne maltraitée

(...) il doit mettre en œuvre, faisant preuve de prudence et de circonspection, les moyens les plus adéquats pour le protéger.

Il aurait été normal que le code de déontologie prévoit une assistance juridique systématique à tout infirmier dans ce type de situation. L'ordre des infirmiers ne prétend-il pas défendre les intérêts des infirmiers.

Article 26 Avantages procurés au patient

« Sont interdits tout acte à procurer à un patient un avantage matériel injustifié ou illicite,... »

Au vu des restructurations, certains patients qui auront la chance de recevoir des soins pourraient considérer avoir bénéficié d'un avantage matériel (injustifié ? au vu de l'obligation des soins ?)

Article 27 Confraternité

(...)

« Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un professionnel injustement attaqué.

Ne serait-ce pas en premier lieu la mission de l'ordre des infirmiers ?

Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capable de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Le délit de diffamation et de calomnie son déjà inscrits dans le code pénal.

Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.

Pourquoi l'ordre des infirmiers ne se propose t'il pas d'établir une conciliation entre un infirmier et son employeur ou son administration ?

Article 28 Procédure disciplinaire et confraternité

« Dans le cas où un infirmier est interrogé au cours d'une procédure disciplinaire ordinale, il peut révéler les faits parvenus à sa connaissance et utile à l'instruction de l'affaire. »

En droit, un infirmier n'a pas obligation à révéler quoi que ce soit. Il a également le droit à garder le silence.

Article 30 Bons rapports avec les autres professionnels de santé

« L'infirmier doit, dans l'intérêt des patients, entretenir de bons rapports avec les membres des autres professionnels de santé. Il doit respecter l'indépendance professionnelle de ceux-ci.»

Il incombera donc à l'ordre d'intervenir chaque fois qu'un établissement prendra des mesures qui auront pour conséquence de diviser les personnels infirmiers entre eux (ex : la prime de rendement).

« Il est interdit de calomnier un autre professionnel de santé, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos susceptibles de nuire dans l'exercice de sa profession. »

L'ordre apportera t'elle une assistance juridique à tout infirmier qui se retrouverait dans la situation d'être diffamé ?

Article 31 Prohibition des commissions et compérage

« Il est interdit à l'infirmier d'accepter une commission pour quelque acte professionnel que ce soit. »

Dorénavant, dès la publication du code de déontologie au journal officiel, il sera interdit à tout infirmier d'accepter une boite de chocolat pendant la période de Noël et du nouvel an !

Article 34 Responsabilité de l'infirmier

« L'infirmier est personnellement responsable de ses décisions ainsi que des actes professionnels qu'il est habilité à effectuer.

La prise d'une bonne décision au bon moment, n'inclut pas que l'infirmier a connaissance de tous les paramètres.

Il ne doit pas exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre son indépendance, la qualité des soins ou la sécurité des personnes prises en charge. »

Comme par exemple à l'occasion des réquisitions des préfets à l'intention des étudiants infirmiers pour les centres de vaccination pour la grippe A ?

Article 35 Rôle propre de l'infirmier

« Dans le cadre de son rôle propre et dans les limites fixées par la loi, l'infirmier est libre de ses choix, qui seront ceux qu'il estime les plus appropriés.

« Il doit, sans négliger son devoir d'assistance morale, limiter ses actes professionnels à ce qui est nécessaire à la qualité, à la sécurité et à l'efficacité des soins.»

Par toujours évident, au vu des demandes récurrentes émanant de son employeur ou de son administration pour une plus de performance et d'augmentation des compétences.

Article 37 Dossier infirmier

(...)

« Lorsqu'il a recourt à des procédés informatiques, il doit prendre toutes les mesures qui sont de son ressort afin de d'assurer la protection de ces données. »

La protection des données dans le cas d'un système informatique, appartient à l'employeur, c'est-à-dire celui qui a mis le dispositif à disposition (voir recommandation de la CNIL).

Article 38 Encadrement et coordination des soins

(...)

« Il est responsable des actes qu'il assure la collaboration des professionnels qu'il encadre. Il doit veiller à la compétence des personnes qui lui apporte leur concours.»

Comment un infirmier pourra t-il vérifier les compétences des personnes avec qui il est amené à travailler ? L'infirmier devra t'il avoir des fiches sur tout le monde ?

Article 39 Hygiène

« L'infirmier respect et fait respecter les règles d'hygiène, dans sa personne, dans l'administration des soins, dans l'utilisation des matériels et dans la tenue des locaux.

La protection des personnels dans le cadre de l'hygiène et de la sécurité des biens et des personnes, incombe à l'employeur.

Il s'assure de la bonne élimination des déchets solides et liquides qui résultent de ses actes professionnels, selon les procédures réglementaires. »

La bonne élimination des déchets incombe à l'employeur.

Article 41 **Accès aux médicaments et produits**

« L'infirmier doit prendre toutes les précautions en son pouvoir pour éviter que des personnes non autorisées puissent avoir accès aux médicaments et produits qu'il est appelé à utiliser dans le cadre de son exercice professionnel. »

La réalité du terrain et les conditions de travail imposés ne permettent pas à l'infirmier de tout surveiller autour de lui.

Article 44 **Respect de la prescription médicale**

« L'infirmier applique et respecte la prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite, quantitative et qualitative, datée et signée.»

Quand il y en a une !!!

Article 45 **Protocole thérapeutique**

« Chaque fois qu'il estime indispensable, l'infirmier demande au responsable d'établir un protocole thérapeutique et de soin d'urgence écrit, daté et signé. »

Il est plus facile de l'écrire que de le faire exécuter comme par exemple l'infirmier qui appellera l'interne de garde, qui au téléphone lui déclinera une prescription médicale, parce qu'il est occupé ailleurs.

Article 46 **Autres types d'actions**

(...)

« Les missions de l'infirmier ne se limitent pas à celles précédemment évoquées. Celles-ci se développent également notamment dans le cadre d'action de prévention, d'éducation, de formation. »

La possibilité pour l'infirmier de se consacrer à de telles missions dépend essentiellement des moyens de temps et de formation qui lui ont été alloués par son établissement employeur.

Article 49 **Techniques nouvelles**

« L'infirmier ne doit pas diffuser dans les milieux professionnels ou médicaux une technique ou un procédés nouveaux de soins infirmiers insuffisamment éprouvés sans accompagner cette diffusion des réserves qui s'imposent.»

Comme par exemple dans les centres de vaccination pour le vaccin de la grippe A ?
Qu'avait donc fait l'ordre des infirmiers à ce propos ?

Article 53 **Déclaration de liens**

« L'infirmier qui a des liens avec des entreprises et des établissements produisant ou exploitant des produits de santé ou des organismes de conseil intervenant sur ces produits est tenu, lorsqu'il s'exprime lors d'une manifestation publique ou dans la presse écrite ou audiovisuelle à propos de ces produits, de faire connaître ces liens au public. »

Dans le même ordre d'idées, espérons que l'ordre des infirmiers se montrera tout aussi discret lorsqu'il participera à des congrès organisés par des firmes pharmaceutiques.

Article 58 Indications professionnelles sur les documents

« Les seules indications que l'infirmier est autorisé à mentionner sur ses documents et feuilles d'ordonnance sont :

- 1) Ses noms, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone et de télécopie, adresse électronique, jours et heures de consultation ;*
- 2) Si le professionnel exerce en association ou en société, les noms des confrères associés, et l'indication du type de société ;*
- 3) Sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance maladie ainsi que son numéro de prescripteur et d'indentification ;*
- 4) Ses diplômes, ses titres et fonctions lorsqu'il l'ordre sont reconnus dans en vigueur ;*
- 5) La mention de l'adhésion à une association de gestion agréée ;*
- 6) Ses distinctions honorifiques reconnues par la République française.»*

Cet article mentionne explicitement l'obligation pour un infirmier de communiquer à des tiers des données à caractère professionnel, par conséquent la notion de données à caractère personnel doit être respectée vis à vis d'eux.

Article 67 Indépendance et devoirs professionnels

« Le fait pour un infirmier d'être lié dans son exercice professionnel par un contrat ou un statut à un autre professionnel, une administration, une collectivité ou tout autre organisme public ou privé n'enlève rien à ses devoirs professionnels et en particulier à ses obligations concernant le secret professionnel et l'indépendance de ses décisions. »

La notion d'indépendance professionnelle n'est pas aussi simple à appliquer sur le terrain que dans un code de déontologie notamment si on considère les différents rapports entre les différents professionnels de santé.

Article 68 Normes de productivité

« L'infirmier salarié ne peut, en aucun cas, accepter que sa rémunération ou la durée de son engagement dépendent, pour tout ou partie, de normes de productivité, de rendement horaire ou tout autre disposition qui auraient pour conséquence une limitation ou un abandon de son indépendance ou une atteinte à la qualité ou à la sécurité des soins.»

Pourquoi l'ordre infirmier ne propose t'il pas d'apporter son assistance à tout infirmier en difficulté ?

Article 69 Contrat privé et contrôle de l'ordre

(...)

« Ce contrat définit les obligations respectives des parties et doit préciser les moyens permettant au professionnel de respecter les dispositions du présent code de déontologie.

Quelle disposition législative ou réglementaire oblige un employeur à mentionner l'ensemble des moyens qu'il mettra à la disposition de l'infirmier pour qu'il puisse exécuter sa mission ?

Tout contrat, renouvellement de contrat ou avenant avec l'un des organismes prévus au premier alinéa doit être communiqué au conseil départemental intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code de déontologie... , »

Quelle loi oblige un salarié infirmier à communiquer son contrat de travail à l'ordre des infirmiers ?

« Tout contrat, renouvellement de contrat ou avenant avec l'un des organismes prévus au premier alinéa doit être communiqué au conseil départemental intéressé. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent code de déontologie ainsi que, s'il existe, avec les clauses essentielles des contrats types soit par un accord entre le conseil de l'ordre et les collectivités ou institutions intéressées, soit conformément aux dispositions législatives ou réglementaires.

Pourquoi un document privé entre deux parties privées devrait faire l'objet d'une communication à l'ordre départemental.

L'infirmier doit signer et remettre au conseil départemental une déclaration au terme de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat, à son renouvellement, ou à un avenant soumis à l'examen du conseil. »

Le contrat de travail entre un salarié et un employeur relève du domaine privé.

Article 71 Installation

« L'infirmier doit disposer, au lieu de son exercice professionnel, d'une installation adaptée et de moyens techniques pertinents pour assurer l'accueil, la bonne exécution des soins, la sécurité des patients ainsi que le respect du secret professionnel. »

Dans le cas contraire, l'infirmier pourra t'il en appeler à l'ordre des infirmiers pour le soutenir (exemple : dépôt de plainte ?)

Article 73 Indications professionnelles diffusées

« Les seules indications que l'infirmier est autorisé à diffuser par voie d'annuaire ou autre support accessible au public sont ses noms, prénoms, adresse professionnelle, numéros de téléphone, de télécopie et adresse électronique professionnelle, à l'exclusion des coordonnées personnelles.»

L'ordre infirmier reconnaît donc explicitement la valeur juridique des données personnelles.

Article 74 Plaque professionnelle

(...)

« Les seules indications que l'infirmier est autorisé à faire figurer sur ces plaques son ses noms, prénoms, numéros de téléphone, adresse électronique, jours et heures de consultations, diplômes et titres. Il doit indiquer sa situation vis-à-vis des organismes d'assurance-maladie. L'ensemble de ces indications doit être présenté avec discrétion. »

L'ordre des infirmiers reconnaît donc que certaines données relèvent du domaine privé.

Article 77 Exercice sur un second site

« Le lieu habituel d'exercice de l'infirmier est celui de la résidence professionnelle au titre de laquelle il est inscrit au tableau du conseil départemental.»

Le code de déontologie n'exclut pas explicitement qu'un infirmier puisse avoir pour domiciliation une boîte postale.

« Les contrats et avenants visés au premier aliéna, doivent être communiqués, conformément à la loi, au conseil départemental de l'ordre dont l'infirmier relève, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code de déontologie, ainsi que, s'il existe, avec les clauses des contrats types établis par le conseil national.»

Quelle est donc cette loi qui obligerait un salarié infirmier à communiquer son contrat de travail à un ordre départemental ? Un contrat de travail n'est-il pas un document privé entre deux parties ?

Un contrat entre un employeur et un salarié est un document qui normalement est privé et donc non communicable à un tiers.

Article 78 Contrats, associations et sociétés

« Tout contrat et avenant ayant pour objet l'exercice de la profession doit être établi par écrit. Toute association ou société à objet professionnel doit faire l'objet d'un contrat écrit. »

Les relations de travail entre les salariés et les employeurs sont effectivement déjà régies par certains articles du code de travail.

Article 79 **Cabinets de groupe**

« Dans les cabinets regroupant plusieurs praticiens en commun, quel qu'en soit le statut juridique, l'exercice de la profession doit rester personnel. Chaque praticien garde son indépendance professionnelle. »

L'indépendance professionnelle d'un infirmier pourra t'elle à terme s'opposer à la logique économique d'un cabinet ?

Article 87 **Tarifs et honoraires**

(...)

« Les honoraires de l'infirmier non conventionné doivent être fixés avec tact et mesure. »

Dans le cadre d'une appréciation juridique de la question, comment qualifier les termes de « *tact et mesure* » ? Le code de déontologie ne mentionne pas que l'ordre prendra des sanctions contre tous abus.

Article 96 **Prohibition de l'emploi d'un professionnel de santé**

« L'infirmier peut, dans l'exercice de sa profession, employer comme salarié un autre infirmier ou un étudiant infirmier. Il ne peut, de même salarier un aide soignant, un auxiliaire médico psychologique. »

Pourtant ce type de situation existe déjà, ou des infirmiers recrutent des aides soignants pour faire les soins de nursing.